

**COMPTE - RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DÉCEMBRE 2024**  
**COMMUNE DE BIESLES**

La réunion a débuté le 9 décembre 2024 à 19h00 sous la présidence du Maire, Monsieur ANDRE Michel.

**Membres présents :**

Monsieur ANDRE Michel  
Monsieur BAVEREL Emmanuel  
Monsieur BROTHIER Michel  
Monsieur CHAGNET Jean-Yves  
Monsieur ENCINAS David  
Madame LAMBERT Cendrine  
Madame MARCHAL Bernadette  
Monsieur OLIVAIN Laurent  
Madame PERRUT-GAULT Marie-Christine  
Madame ROUSSEL Christine  
Monsieur ZEMIHI Alain

**Membres absents représentés :**

Madame MARIVET Nadine Pouvoir donné à M BROTHIER Michel

**Membres absents :**

Monsieur GRATAROLI Jérôme

Secrétaire de séance : Madame ROUSSEL Christine

Le quorum (plus de la moitié des 13 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

**Ordre du jour :**

DEL041\_2024 - 1 – Compte-rendu des actes passés par Le Maire :  
DEL042\_2024 - 2-BUDGET - Bons d'achats des aînés  
DEL043\_2024 - 3- BUDGET - Acquisition d'une débroussailleuse hydraulique  
DEL044\_2024 - 04- BUDGET - Ouverture des crédits d'investissement 2025 par anticipation  
DEL045\_2024 - 05- BUDGET – Encaissement de chèque  
DEL046\_2024 - 06- Baux de chasse –choix du mode de gestion  
DEL047\_2024 - 07-Urbanisme - Rapport sur l'artificialisation des sols  
DEL048\_2024 - 08- SPL-Xdemat – Examen du rapport de gestion  
DEL049\_2024 - 09- Dispositif « Participation citoyenne » – instauration du protocole  
DEL050\_2024 - 10- BOIS – Modification de l'état d'assiette  
DEL051\_2024 - 11- Autorisation du Maire à ester en justice : affaire 2402776  
DEL052\_2024 - 12- Autorisation du Maire à ester en justice : affaire 2402054  
DEL053\_2024 - 13-BUDGET- Décision modificative n°2 - Modification du BP 2024  
- Questions diverses

---

**L'entreprise PHOTOSOL est venue faire une présentation concernant le développement du parc agrivoltaïque de BIESLES sur une parcelle privée.**

**Ce projet est en phase étude de projet agricole.**

**M.BAVEREL signale que les élus n'ont pas eu d'information concernant la venue de l'entreprise pour une présentation.**

## DEL041\_2024 - 1 – Compte-rendu des actes passés par Le Maire :

Conformément à l'article L5211-10 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération Conseil Municipal du 25 mai 2020, reçue en Préfecture le 28 mai 2020,  
Vu la délibération N°023\_2020 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, reçue en Préfecture le 28 mai 2020,

Vu la délibération N°052\_2023 du Conseil Municipal du 18 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023,

Monsieur Le Maire de la Commune de Biesles rend compte des actes passés sur la délégation du Conseil Municipal,

### **Droit de préemption :**

Conformément à la délégation reçue le 25 mai 2020, Monsieur le Maire fait part au conseil qu'il n'a pas exercé de droit de préemption urbain, sur les immeubles suivants :

- Sections 412C68, 412C79, 412C620, d'une superficie totale de 464 m<sup>2</sup>, sis 4 rue des Géraniums, à Le Puits des Mèzes 52340, appartenant à Monsieur Abdeka BENSALLAH, domicilié 7 place du 11 novembre 52000 CHAUMONT.
- Sections AD 261, 267, ZL 007 et 367, d'une superficie totale de 6 650 m<sup>2</sup>, sis 48 rue d'Ageville, à Biesles 52340, appartenant à Madame Maryse LAURENT, domiciliée 3 Allée des Acacias 71940 ANNECY.
- Section 412ZC72, d'une superficie totale de 2 130 m<sup>2</sup>, sis 2 chemin des Tulipes, à Le Puits des Mèzes 52340, appartenant aux conjoints ANDRE.
- Section AC 354, d'une superficie de 285 m<sup>2</sup>, sis rue Louis André, à Biesles 52340, appartenant à la société SOGEDER, représentée par M. Éric SIRVIN, domiciliée 4 rue de Miromesnil 75 008 PARIS.
- Sections 412C439 et 412C440, d'une superficie de 1 251 m<sup>2</sup>, sis 24 rue des géraniums, à Le Puits des Mèzes 52340, appartenant à Mme OLIVE Valérie, domiciliée 9 rue des Géraniums 52340 BIESLES.

### **Le Conseil prend acte de ces décisions.**

## DEL042\_2024 - 2-BUDGET - Bons d'achats des aînés

Vu le code général des collectivités territoriales ;

En raison de la difficulté de certaines personnes à se déplacer au repas des aînés de janvier 2025, Monsieur Le Maire propose un bon d'achat utilisable auprès des commerçants et entreprises de Biesles.

Après en délibéré, le Conseil municipal :

- **Décide** de remplacer l'absence des personnes au repas des aînés par la distribution de bons d'achat selon les modalités suivantes :

- o Valeur du bon d'achat : 25€ (2 bons de 10€ et un bon de 5€)
- o Nombre de bons d'achat émis : 150 bénéficiaires
- o Les bons d'achats devront être utilisés auprès des commerçants et entreprises de Biesles et le Puits des Mèzes.

- **Précise** que le versement se fera aux commerçants sur présentation d'une facture et des bons d'achat collectés.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document permettant de mettre en œuvre la présente délibération.

### Vote à l'unanimité

<b>DEL043_2024 - 3- BUDGET - Acquisition d'une débroussailleuse hydraulique</b>
---

L'entreprise GILLOT SAS a établi une proposition pour l'acquisition d'une débroussailleuse hydraulique et ses options pour un montant de 28 000 €HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide l'achat** d'une débroussailleuse hydraulique et de ses options pour un montant de 28 000 €HT.
- Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### Vote à l'unanimité

<b>DEL044_2024 - 04- BUDGET - Ouverture des crédits d'investissement 2025 par anticipation</b>
--

Vu le code général des collectivités territoriales ;

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Dans l'attente du vote des budgets primitifs 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** d'ouvrir par anticipation sur l'exercice 2025 des crédits en section d'investissement. Ces ouvertures sont limitées à 25% des crédits d'investissement ouverts en 2024 selon les tableaux ci-dessous :

Opération	Crédits ouverts en 2024	Ouverture anticipée 2025	% des crédits ouverts
203 – Frais d'études	250 000,00 €	62 500.00 €	25%
231 - Immobilisations corporelles en cours	5 292 915.08 €	1 323 228.77 €	25%

**Vote à l'unanimité**

**DEL045\_2024 - 05- BUDGET – Encaissement de chèque**

Vu l'article L.2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prendre une délibération pour encaisser des chèques reçus par la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Donne** son accord pour l'encaissement du chèque EDF de 306.39 € (Trois cent six euros et trente-neuf centimes)
- **Autorise** le Maire à émettre le titre correspondant et à signer tout document relatif à ce dossier.

**Vote à l'unanimité**

**DEL046\_2024 - 06- Baux de chasse –choix du mode de gestion**

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 31 mars 2025. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans soit du 1<sup>er</sup> Avril 2025 au 31 mars 2034.

Il appartient au conseil municipal, après avis simple de la commission communale ou intercommunale, de décider de la constitution et du périmètre du ou des lots de chasse, du choix de la procédure de location, et de l'adoption de clauses particulières.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** de procéder à la location amiable des lots de chasse ;

**Vote à l'unanimité**

**DEL047\_2024 - 07-Urbanisme - Rapport sur l'artificialisation des sols**

M. le Maire rappelle que la loi « Climat et résilience » adoptée en août 2021 a placé la gestion économe de l'espace comme clé de voûte de la planification territoriale et de l'aménagement des territoires en fixant l'objectif d'atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) des sols d'ici 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2030 par rapport à la décennie précédente.

Parallèlement à la mise en œuvre opérationnelle de cette trajectoire, les dispositifs d'observation de la consommation foncière ont été renforcés. L'article L.2231-1 du Code

général des collectivités territoriales prévoit désormais que les communes et EPCI dotés d'un document d'urbanisme délibèrent au moins une fois tous les trois ans sur l'artificialisation des sols de leur territoire.

Le premier rapport doit être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience et établit la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il rend également compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

À ce titre, la commune de Biesles a réalisé un bilan du suivi de la consommation des espaces sur son territoire sur la période 2011-2022. Cette analyse a été réalisée sur la base de données proposée par l'État sur le site internet « Mon Diagnostic Artificialisation ».

Sur le ban communal de 2 408, un total de 5.63 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) a ainsi été consommé sur la période donnée.

Conformément à l'article L2231-1 du CGCT, M. le Maire soumet ce rapport au débat des membres du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la présentation du bilan de la consommation d'ENAF faite par M. le Maire ;
- **DIT** que ce rapport sera publié dans les conditions fixées à l'article L. 2131-1 du CGCT ;
- **DIT** que ce rapport et la présente délibération seront transmis dans un délai de quinze jours au Président de l'Agglomération de Chaumont, au Président du Conseil Régional, aux Préfets de Région et du Département ainsi qu'au Président du SCoT.

#### **Vote à l'unanimité**

<b>DEL048_2024 - 08- SPL-Xdemat – Examen du rapport de gestion</b>
--

Par délibération du 3 février 2017, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 26 mars 2024, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa douzième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 28 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2023 et les opérations traduites dans ces comptes, après avoir entendu le commissaire aux comptes qui n'a formulé aucune remarque.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement (en particulier en

assemblée spéciale) et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 251 au 31 décembre 2023),
- un chiffre d'affaires de 1 558 320 €,
- et un résultat de 314 965 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 322 976 €.

Ce résultat, qui s'inscrit dans la continuité des résultats obtenus depuis 2020, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation pérenne des outils de dématérialisation de la SPL depuis la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance et le nombre très conséquent de renouvellement de certificats électroniques au sein des communes et établissements publics de coopération intercommunale, actionnaires de la société (vente de 2 678 certificats en 2023 contre 1 120 en 2022 et 1 500 en 2021).

Après examen, je prie le Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

#### DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

**Le Conseil municipal, après examen, décide d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à M. le Maire de cette communication.**

<b>DEL049_2024 - 09- Dispositif « Participation citoyenne » – instauration du protocole</b>
---

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 11 et 73 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-1 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.132-3 ;  
Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;  
Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;  
Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;  
Vu l'instruction INTA1911441J du 30 avril 2019 du Ministère de l'Intérieur relative au dispositif de participation citoyenne ;

Conformément à l'article L2211\_1 du code général des collectivités territoriales, le Maire concourt par son pouvoir de police administrative au respect du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique sur le territoire de sa commune. Afin d'apporter une action complémentaire et de proximité dans la lutte contre les phénomènes de délinquance à laquelle consacre la Gendarmerie Nationale, le dispositif « participation citoyenne » est mis en œuvre sur la commune de Biesles. Le présent protocole précise les modalités opérationnelles de mise en œuvre du dispositif qui vise à :

- Rassurer la population
- Améliorer la réactivité de la Gendarmerie contre la délinquance d'appropriation

- Accroître l'efficacité de la prévention de proximité

Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer à l'action de la Gendarmerie.

La démarche de « participation citoyenne » consiste à sensibiliser les habitants en les associant à la protection de leur propre environnement. Le dispositif doit permettre d'alerter la Gendarmerie de tout évènement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens dont ils seraient les témoins.

Afin de faciliter un échange de renseignement en temps réel, la Gendarmerie Nationale souhaite renouveler le protocole en incluant une participation citoyenne numérique via l'application gouvernementale TCHAP.

- De signaler à la Gendarmerie, en temps réel, tout fait anormal survenant sur le territoire de la commune.
- La diffusion régulière de renseignement par la Gendarmerie auprès des participants :

Le réseau agrège des citoyens volontaires ainsi que les institutionnels (Élus et PM principalement).

Les personnes participant au réseau sont également intégrées en raison de facteurs précédant une plus-value pour le dispositif, telle que leur implication dans la vie communale, leur statut et profession (commerçant, élu, police municipale), leur facilité à communiquer avec la population ou encore leur domiciliation à des emplacements stratégiques de la commune.

Les intégrations se font volontariat auprès de la Gendarmerie. Le Maire de la commune est avisé des nouvelles intégrations et émet un avis en opportunité.

Pour l'application du présent protocole de la Gendarmerie Nationale est représenté par le commandant de la Brigade de Gendarmerie *de Nogent*.

Le protocole de participation citoyenne est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa signature renouvelable chaque année par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'une des parties après un préavis de six mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le protocole de participation citoyenne entre l'État, la Gendarmerie Nationale, et la Commune de Biesles et incluant l'utilisation de l'application TCHAP.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire a signé ce protocole.

### Vote à l'unanimité

DEL050_2024 - 10- BOIS – Modification de l'état d'assiette
--

### **PREMIÈREMENT,**

**SOLLICITE** l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2025 :

**Parcelles dont le passage est demandé (coupes réglées)**

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe

**Parcelles dont le passage est sollicité en complément (coupes non réglées)**

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
21 partie	1,50	emprise cloisonnement
23.2	0.15	extraction
87.2	1,92	sanitaire

**Parcelles dont le passage est reporté**

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe	Délai	Justification

### **DEUXIÈMEMENT,**

**DÉCIDE** la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2025 :

**1 – VENTE EN BLOC ET SUR PIED** par les soins de l'O.N.F. des parcelles :

Parcelles	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)	Année de mise en vente
23.2		2025
87.2		2025

~~2 – VENTE SUR PIED DES ARBRES DE FUTAIES AFFOUAGÈRES~~ par les soins de l'O.N.F. **ET DÉLIVRANCE** du taillis, houppiers et petites futaies non vendues de ces coupes aux affouagistes (3):

parcelle	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)	Année de vente des grumes	Année de délivrance

2.1 – Produits mis en vente : *arbre qualité grume*

- ~~Chênes, frênes, érables, fruitiers, ormes, hêtres, à partir de .....cm de diamètre~~
- ~~Autres feuillus, à partir de .....cm de diamètre~~
- ~~Résineux à partir de .....cm de diamètre~~

2.2 – Découpe des arbres mis en vente (3)

- ~~Découpe normale à 25 cm de diamètre pour toutes les essences~~
- ~~Autres découpes à 35 cm de diamètre~~

2.3 – Délai d'abattage (3)

- ~~Délai normal (15/04 n+2 ou 15/11 n+1 si coupes urgentes)~~
- ~~Délai au 15 février n+1 (clause futaie affouagère avec obligation d'abattage avant cette date)~~
- ~~Autres :~~

**3 – EXPLOITATION** par un entrepreneur, un bûcheron salarié de la commune, ou en régie par l'O.N.F. (3), les arbres de futaies étant vendus façonnés par l'O.N.F, le surplus étant délivré à la commune.

Parcelle	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)	Année de vente des grumes	Année de délivrance
21 partie		2025	2025

~~4 – VENTES AMIABLES DE PETITS LOTS EN 20.....~~

~~de taillis, houppiers, perches, brins, petites futaies par les soins de l'O.N.F. au prix de..... €/st dans les parcelles n°~~

~~.....~~  
(2)

~~5 – DÉLIVRANCE EN BLOC ET SUR PIEDS DES PARCELLES n° (2)~~

**TROISIÈMEMENT,**

**SOLLICITE** la présence du Maire (ou un de ses représentants) au martelage :

Le Technicien Forestier Territorial informera le Maire pour sa présence en martelage pour la(les) parcelle(s) suivante(s) :

Pour l'ensemble des parcelles

**QUATRIÈMEMENT,**

**Pour les coupes affouagères :**



Le partage de l'affouage sera réalisé par feu (par ménage ou par Chef de Famille), sous la responsabilité des garants : MM. **Michel BROTHIER, David ENCINAS et Jacky CHRETIENNOT – territoire de Biesles**  
Et MM. **Ludovic FOURNIER et Jérôme GRATAROLI – territoire du Puits des Mèzes**

- **FIXE** les délais d'exploitation pour permettre la régénération des peuplements et la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :  
¾ Abattage du taillis et des petites futaies : *15/04/2026...*  
¾ Vidange du taillis et des petites futaies : *15/10/2026...*  
¾ Façonnage et vidange des houppiers : *15/10/2026...*  
*\*Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune ; sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le conseil municipal.*

- **INTERDIT** la circulation des véhicules hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

#### Vote à l'unanimité

<b>DEL051_2024 - 11- Autorisation du Maire à ester en justice : affaire 2402776</b>
---

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE : défense des intérêts de la commune de Biesles dans l'instance n° 2402776 sur la requête tendant au sursis à exécution du Jugement rendu par le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE.

Considérant que Mme PFISTER a déposé devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE un recours pour excès de pouvoir tendant à obtenir :

- D'annuler la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Biesles a rejeté sa réclamation préalable ;
- D'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté du n°046-2018 du 6 juin 2018 en tant qu'il procède à la reprise de la tombe n°0013, carré 13 ;
- D'enjoindre à la commune de Biesles de lui restituer officiellement, ainsi qu'à sa famille, la concession perpétuelle dont elle était héritière, et de ré-inhumer les restes de Mme veuve Pfister née Guyé, dans cet emplacement, aux frais de la commune ;
- De condamner la commune de Biesles à lui verser la somme de 5 997.90 euros au titre du préjudice qu'elle estime avoir subi, majorée des intérêts à compter de la réception de sa demande préalable soit le 14 mai 2022 ;
- De mettre à la charge de la commune de Biesles la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Considérant que Mme PFISTER a alors saisi le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, le 29 juillet 2022, dans l'instance n°2402776,

Considérant qu'il y a donc lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le maire à représenter la commune en défense la commune dans cette instance devant la cours Administrative de CHALONS EN CHAMPAGNE,

- **AUTORISE** et **DESIGNE** Maître Yannick LE BIGOT, Avocat à la Cour, dont le siège social est sis 22-24 rue Saint Jean 52000 CHAUMONT, pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'honoraires avec l'avocat, dès lors que la commune est garantie par une assurance de protection juridique, auprès de la SMACL.

#### Vote à l'unanimité

<b>DEL052_2024 - 12- Autorisation du Maire à ester en justice : affaire 2402054</b>
---

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE : défense des intérêts de la commune de Biesles dans l'instance n° 2402054 sur le recours en appel de la Commune, tendant à l'annulation du Jugement rendu par le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE.

Considérant que Mme PFISTER a déposé devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE un recours pour excès de pouvoir tendant à obtenir :

- D'annuler la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Biesles a rejeté sa réclamation préalable ;
- D'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté du n°046-2018 du 6 juin 2018 en tant qu'il procède à la reprise de la tombe n°0013, carré 13 ;
- D'enjoindre à la commune de Biesles de lui restituer officiellement, ainsi qu'à sa famille, la concession perpétuelle dont elle était héritière, et de ré-inhumer les restes de Mme veuve Pfister née Guyé, dans cet emplacement, aux frais de la commune ;
- De condamner la commune de Biesles à lui verser la somme de 5 997.90 euros au titre du préjudice qu'elle estime avoir subi, majorée des intérêts à compter de la réception de sa demande préalable soit le 14 mai 2022 ;
- De mettre à la charge de la commune de Biesles la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Considérant que Mme PFISTER a alors saisi le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, le 29 juillet 2022, dans l'instance n°2402054,

Considérant qu'il y a donc lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le maire à représenter la commune en défense la commune dans cette instance devant la cours Administrative de CHALONS EN CHAMPAGNE,
- **AUTORISE** et **DESIGNE** Maître Yannick LE BIGOT, Avocat à la Cour, dont le siège social est sis 22-24 rue Saint Jean 52000 CHAUMONT, pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'honoraires avec l'avocat, dès lors que la commune est garantie par une assurance de protection juridique, auprès de la SMACL.

#### Vote à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,  
 Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,  
 Vu la délibération N° 004\_2024, adoptant le budget primitif 2024,  
 Considérant la nécessité de procéder à un ajustement,  
 Il convient d'établir une décision modificative afin de modifier le budget général primitif 2024 sur : Les opérations

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** d'affecter au budget primitif général 2024, les modifications et les crédits de la façon suivante :

<b>INVESTISSEMENT</b>					
<b>DEPENSES</b>			<b>RECETTES</b>		
<b>Article</b>	<b>Opération/Chapitre</b>	<b>Montant</b>	<b>Article</b>	<b>Chapitre</b>	<b>Montant</b>
231	23 (chapitre)	-850 000,00 €			
231	23 (opé 23)	300 000,00 €			
231	23 (opé 24)	400 000,00 €			
231	23 (opé 25)	150 000,00 €			
203	20 (chapitre)	-30 000,00 €			
203	20 (opé 26)	30 000,00 €			
<b>TOTAL</b>		<b>0,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>- €</b>

**Vote à l'unanimité**

**Questions diverses**

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 20h40.

Madame ROUSSEL Christine  
 Secrétaire de séance

Monsieur ANDRE Michel,  
 Maire